



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE MOIRANS

Nombre de membres

En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 18

L'an Deux Mille Dix Huit.

Le : 12 avril.

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence BETHUNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 avril 2018

PRESENTS : L. BETHUNE, M. DELMAS, P. ROUYEYRE, S. MONCHO, F. PERNOUD, D. KIOULOU, N. AGERON, M. ROSTAING-PUISSANT, P. NOE, F. REY, V. GENSBURGER, D. GILLE, M. PAQUIER, E. PONTI.

ABSENTS EXCUSES : A. AURIA, C. BERGER, N. PERRIN, B. ZWIRYK.

ABSENTS : MC MARILLAT, J. BIANCHI, M. RIEUBON, D. GARCIN, J. CHIAVERINI.

Pouvoirs : A. AURIA donne pouvoir à F. PERNOUD
C. BERGER donne pouvoir à S. MONCHO
N. PERRIN donne pouvoir à D. KIOULOU
B. ZWIRYK donne pouvoir à D. GILLE

OBJET

N°2018/12/04/01

**Refus du
déclassement des
compteurs
d'électricité
existants et de leur
élimination**

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Françoise REY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et, conformément à l'article la séance a été publique.

Rapporteur : Laurence BETHUNE

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

**Pour : 18
Contre : 0
Abstentions : 0**

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise en Préfecture de l'Isère, le

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Moirans certifie que la présente délibération que le présent arrêté est exécutoire en application de l'article 2 de la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982.



Pour copie certifiée conforme,
A ST-JEAN-DE-MOIRANS

Le 13 avril 2018.

Le Maire

Laurence BETHUNE

